

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF**Les M.D.L.**

Dovi Ségbéhan Mle 741
Kondor A. Touglo Mle 612
Moumouni A. Koffivi Mle 669

Au grade de Maréchal des logis**Les G.A. 1^o Classe**

Takounadi Yao Mle 935
Ouro-Askia Mchamed Mle 926
D'Mar.nane Mologoiu Mle 1 013
Sandjina Napo Mle 1050
Sossou Bataréwa Mle 1 054

Au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe**Les G.A. 2^o Classe**

Possoli Etama Mle 1 112
Yaya Séidou Mle 1 122
Gnenkakou Bédéli Mle 1 179
Adjawo Kodjovi Mle 1 131
Akpassiba Kompra Mle 1 138
Abaloutou Pozoumodom Mle 1 129
Akpeli Tanan Mle 1 139
Banla Koffi Mle 1 159
Teno Péka Mle 1 219

Adjambao Alouandjou Mle 1 132

MUSIQUE PRINCIPALE DES F.A.T.**Au grade d'adjutant musicien**

Le Sgt-chef musicien Tsogbe S. Zoblewu Mle 099/M

Au grade de Sergent-chef musicien

EGBARE Blao

Au grade de Sergent Musicien

Le C/C Mus. Peredjia Patassang Mle 162/M

Au grade de caporal-chef musicien

Le Cal Mus. Ahovi Mawulikplimi Mle 104/M

Au grade de caporal musicien

Le soldat musicien Boukpassi Komossi Mle 221/M

A l'emploi de 1^{re} classe**Les 2^o Classe Mus.**

Yabi S. Ayefoumey Mle 295-/M
Sindjalim Bikinolou Mle 291/M.

Arrêté n° 12/D-PR/MDN du 8-2-88 — Le colonel BONFOH Bassabi Isofa est nommé à compter du 8 février 1988, chef de cabinet militaire du président de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'association des Baptistes**

Arrêté n° 25/DNT/SG/AP du 16-3-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 33/INT/SG/APA/PC du 23 avril 1987.

Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'association des baptistes pour l'évangélisation mondiale (Mission ABWE) au Togo :

Président : Pasteur Anderson Stephen
Membres : Pasteur HOMAWOO Koffi
Pasteur Togbe-Wonyo Kokou
Pasteur WASHER Ronald.

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 26/INT du 22-3-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. TSIPOTU Komi Bobi en qualité de chef de village d'Apéyémé (préfecture du Zio).

M. TSIPOTU Komi Bobi, chef de village d'Apéyémé, relève de l'autoirté du chef de canton d'Assahoun.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Reforme Sanitaire

Arrêté n° 31/INT/CGP du 31-3-88 — A compter du 1er avril 1988, le gardien de préfecture de 2^o classe AKAKPO Lossou Mle 574 de la compagnie du corps des gardiens de préfecture à Lomé, est reformé sanitairement pour affection mentale appelée «SCHIZOPHRENIE ».

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs du corps des gardiens de préfecture le 1er avril 1988.

Nomination de secrétaires de chefs de canton

Décision n° 19/INT du 24-3-88 — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 111/INT et 68/INT des 17 septembre 1980 et 17 décembre 1984 portant nomination de secrétaire de chefs de canton.

Sont nommés secrétaires de chefs de canton, dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

PREFECTURE DU SOTOUBOUA

PIDE Bogonnélé : secrétaire du chef de canton de Sotouboua.

PREFECTURE DE KLOTO

AKRODOU K. Nomessi : secrétaire du chef de canton de Danyi-Atigba.

Il est alloué à chacun des secrétaires ainsi nommés des indemnités annuelles de fonctions de quatre-vingt-seize mille (96.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision a effet à compter du 1er janvier 1988.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisations de paiement**

Décision n° 134/MEF/FCS du 16-3-88 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions trois cent quatre vingt mille (18.380.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre LARE Babé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310 0084751 ouvert à l'U.T.B. au nom de Me Koffi M. AKAKPO, avocat à la cour pour être ensuite versé aux ayants droit et aux victimes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.